



VENDREDI 3 AVRIL 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 1^{er} avril.

M. LE VICOMTE MAISON CONTRE M^{me} VEUVE DE DOMEQ. — NATIONALITÉ.
— VALIDITÉ DE MARIAGE. — COMPÉTENCE.

Nous avons rendu compte du procès élevé entre Mme veuve de Domecq et M. le vicomte Maison, son gendre. On se souvient que le Tribunal a ordonné que Mme veuve de Domecq devait se pourvoir devant les Tribunaux espagnols pour faire nommer un subrogé tuteur à ses filles mineures. Mme veuve de Domecq a fait dresser un inventaire des biens de la succession de son mari situés en France, et elle a pris dans cet acte la qualité de commune en biens. M. le vicomte Maison s'est opposé à ce qu'il fût passé outre; il a protesté contre la qualité prise par Mme de Domecq, en vertu de son mariage de 1814. Mme veuve de Domecq a assigné M. le vicomte Maison devant le Tribunal de la Seine pour faire juger contre lui la validité de ce mariage. M. Maison a présenté l'exception d'incompétence contre les juges français, et demande le renvoi devant le Tribunal de Xères en Espagne, lieu où la succession de M. de Domecq s'est ouverte.

M. Dugabé, avocat de M. le vicomte Maison, rappelle que M. Pierre de Domecq, français sans fortune, a épousé, en 1814, en Angleterre, Diana de Lancaster, jeune et belle fille non moins pauvre que lui. Ce Français sans fortune devint avec le temps l'associé de la maison Haucic de Xères et gagna 10 à 12 millions dans le commerce des vins d'Espagne. Devenu espagnol par ses intérêts, M. de Domecq voulut l'être par la loi. Il obtint des lettres-patentes qui lui conférèrent la nationalité espagnole. En 1827, M. de Domecq vint habiter Paris avec sa femme et ses filles. En 1836, l'aînée des demoiselles de Domecq fut demandée en mariage par M. le Vicomte Maison, fils de M. le maréchal Maison. Mais des doutes s'élevèrent manifestés sur la validité du mariage contracté en Angleterre et qui n'avait point été accompagné de toutes les formalités voulues par la loi. Il fut convenu que M^{me} de Domecq se marierait de nouveau devant les magistrats français. A cet effet, on dressa un acte par lequel il fut déclaré que les enfants de M. et de M^{me} de Domecq devaient être légitimés par mariage subséquent. En même temps, M^{me} de Domecq signa un acte par lequel M. de Domecq lui assurait une rente annuelle de 25,000 fr. Un nouveau mariage fut célébré entre M. et M^{me} de Domecq. Peu de temps après M. le vicomte Maison épousa Mlle de Domecq. M. de Domecq, qui avait quitté l'Espagne depuis 1827, éprouvait le besoin d'y retourner. Il désirait aussi que ses filles allassent en Angleterre afin de les faire participer à l'origine anglaise de leur mère. C'était du moins le motif qu'il donnait hautement à sa résolution. M^{me} de Domecq refusa de quitter Paris et de suivre ses filles en Angleterre, elle se dit malade et laissa partir son mari. M. de Domecq est mort en Espagne, à Xères, brûlé dans un bain.

Quand cet événement fut connu à Paris, il fallut prendre des mesures pour procéder à la liquidation et au partage des biens de la succession. M^{me} de Domecq excitant de la qualité de française que lui aurait donnée son mariage de 1814 avec M. de Domecq, alors Français, voulut, comme tutrice légale de ses filles mineures, faire nommer un subrogé tuteur à ses enfants. Le Tribunal de la Seine a ordonné qu'il devait être procédé à cette nomination devant les juges espagnols. M^{me} de Domecq a cherché à éluder ce jugement, et elle a trouvé un moyen de réparer devant le Tribunal de la Seine. Elle a fait dresser un inventaire dans l'intitulé duquel elle a pris la qualité de commune en biens, et elle a demandé au Tribunal de reconnaître la validité de son mariage de 1814, qui lui a conféré tous les droits de la communauté légale.

M. Dugabé dit que les demoiselles de Domecq en leur qualité de mineures ne sont point représentées, et qu'il y a lieu d'ordonner la mise en cause de toutes les parties intéressées, avant de faire prononcer sur la validité du mariage de 1814.

M. Chaix-d'Est Ange, avocat de M^{me} veuve de Domecq, s'exprime ainsi :

Il est difficile de rencontrer dans un procès civil une situation plus affligeante que celle de M^{me} de Domecq, une situation plus digne de la bienveillance de la justice. Devenue Française par son mariage avec un Français, en 1814, on conteste tout à la fois sa qualité de Française et la validité de son mariage. On se fonde sur un second mariage contracté en 1836, pour chercher à enlever à M^{me} de Domecq les droits de communauté légale qui lui appartiennent.

M. de Domecq, possesseur d'une fortune de 12 millions, était venu habiter la France en 1827. M. le vicomte Maison avait recherché la main de la fille aînée de M. de Domecq. Mais cette riche héritière ne lui paraissait pas encore assez riche. La moitié de cette immense fortune appartenait à M^{me} de Domecq, mariée sans contrat en 1814, et placée par conséquent sous le régime de la communauté

littéraire qu'il avait signée : Lafond, prêtre. J'allais parler au jeune homme, lorsque l'agent de M. le commissaire de police entra à son tour dans la sacristie, et prenant un ton respectueux lui demanda ses papiers. Le prévenu dit à l'agent : « Si vous êtes commissaire de police, mettez votre écharpe; si vous êtes agent de police, exhibez votre carte. » L'agent montra sa carte; le prévenu sauta sur la carte et la froissa dans ses mains. J'intervins, et m'adressant au jeune homme, je lui dis : « Calmez-vous, vous pourriez vous faire arriver de la peine. Exhibez vos papiers, indiquez votre domicile; si vous avez quelque chose à vous reprocher, confiez-le moi; si vous êtes dans une position difficile, je vous aiderai. » Il me répondit qu'il n'avait rien à se reprocher qu'un déjeuner trop copieux. Il voulait s'en aller, et c'est alors qu'une véritable lutte s'engagea entre lui et l'agent de police, trop faible, vu son âge, pour résister. Le suisse et les clercs de la paroisse intervinrent, et la lutte continua. Le prévenu fit même entendre des blasphèmes et d'affreux juréments, qui formaient un pénible contraste avec l'habit respectable qu'il portait. Bref, après un combat opiniâtre, il fallut le jeter par terre et lui arracher sa soutane par morceaux.

Bodard, suisse de la paroisse, dépose qu'il arriva dans la sacristie au moment où le prévenu luttait en désespoir avec les clercs. « Je voulus, dit-il, maîtriser ce furieux, mais pendant que je lui te-

mineurs de Domecq. M^e Chaix-d'Est-Ange montre Mme de Domecq privée de ses enfants, dépouillée de son immense fortune, réduite à vendre ses diamans pour vivre et pour soutenir les procès suscités par son gendre. La question d'état, la question personnelle doit être examinée par le Tribunal. Il est certain que la femme étrangère qui a épousé un Français, a suivi sa condition et conséquemment est devenue française (Code civil, article 12). Mais de plus cette qualité de française a continué d'appartenir à la femme, bien que le mari l'ait abdiquée depuis en se faisant naturaliser en pays étranger. La question soumise par Mme veuve de Domecq aux Tribunaux français, est tout à la fois une question de nationalité à laquelle la priorité est due, et une question de validité de mariage sur laquelle les juges français peuvent seuls statuer.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :
« Attendu que la demande de la dame de Domecq a pour objet de faire reconnaître sa qualité de commune en biens, résultant du mariage par elle contracté en Angleterre avec Pierre de Domecq, le 30 juillet 1814, qualité qui lui est contestée par le sieur et dame Maison, dans un protestation extra-judiciaire signifiée le 22 août 1839 et reproduite dans l'inventaire fait à Paris, par suite du décès de Pierre Domecq;

« Attendu que lors du mariage de 1814 la dame Domecq était Anglaise et le sieur Domecq Français;

« Attendu que s'il ne s'agissait que d'apprécier la validité et les conséquences légales de ce contrat, formé en pays étranger entre un Français et une étrangère, le Tribunal serait compétent; qu'en effet aux termes de l'article 14 du Code civil, les Tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers et Français, au sujet de contrats formés entre eux soit en France soit à l'étranger;

« Mais attendu que la dame Domecq en réclamant la qualité de femme commune en biens, n'a en réalité d'autre but que de faire reconnaître par le Tribunal de la Seine les droits qu'elle prétend exercer contre la succession de son mari;

« Attendu que les Tribunaux ne doivent point statuer par abstraction sur la qualité d'une partie sans se rendre compte de l'application, de la décision et des conséquences que l'on en veut tirer;

« Attendu que Domecq a été naturalisé Espagnol en 1825, qu'il est mort Espagnol dans le courant de 1839, en Espagne où il avait son domicile; que sa succession s'est donc ouverte en Espagne;

« Attendu qu'en matière de succession les contestations doivent être portées, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, devant le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte; que cette compétence du Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est fondée sur le principe d'équité : *Actor sequitur forum rei*, parce que dans les actions intentées par les héritiers et les créanciers du défunt l'on considère comme partie défenderesse l'hérité encore indivise;

« Attendu que s'il s'agissait de la succession d'un Français, ouverte en France, le Tribunal français, indûment saisi, pourrait même d'office (et devrait dans le cas de déclinaoire proposé par l'une des parties) renvoyer le procès devant le Tribunal du lieu de l'ouverture; qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'il en soit de même lorsqu'il s'agit d'un étranger non autorisé à établir son domicile en France, et dont la succession s'est ouverte en pays étranger;

« Attendu que le Tribunal n'est pas saisi du partage des valeurs mobilières de ladite succession entre des héritiers français et des héritiers étrangers; qu'il ne s'agit que des droits de la dame Domecq contre la succession de son mari, c'est-à-dire que la dame Domecq, qui n'est pas héritière, a saisi un tribunal français d'un procès contre une hérité étrangère, contre une succession ouverte en Espagne et encore indivise; que, par conséquent, les sieur et dame Maison, héritiers du sieur Domecq, sont fondés, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, à opposer déclinaoire; que le Tribunal étant incompétent, il n'y a pas lieu à s'occuper du sursis;

« Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître, et condamne la dame Domecq aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 27 mars.

DON MANUEL. — ALIÉNATION MENTALE DU DONATEUR.

M. et Mme Véry avaient acquis dans l'établissement célèbre que chacun connaît à Paris une fort belle fortune. Au nombre des personnes attachées au service de M. Véry pendant sa vie, se trouvait un sieur Couvreur. A la mort de M. Véry, il offrit ses services à sa veuve et devint son homme d'affaires. Quelque temps après, et vers le commencement de 1839, la santé de Mme Véry parut s'altérer sans donner cependant tout d'abord de vives inquiétudes. M. Véry fils qui voyait souvent sa mère, plaça auprès d'elle une garde malade. Mais dans les premiers jours de février, la maladie fit des progrès rapides; à quelques symptômes d'aliénation succéda une

du canton de Vilambard, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Boussenet (François), ancien juge-suppléant au Tribunal de Marmande, en remplacement de M. Boussenet-Belard, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Nangis, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne). M. de Neuilly (Charles), ancien notaire, en remplacement de M. Derousselle, démissionnaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 AVRIL.

— Par ordonnance royale du 24 mars dernier, ont été nommés :

M. Bousquet (Louis-Marie), lieutenant de juge au Fort-Royal (Martinique), procureur du Roi à Marie-Galante, en remplacement de M. Baradat, précédemment nommé procureur du Roi au Fort Royal;

M. Pélissier (Claude), ancien avocat-avoué à la Martinique, greffier en chef de la Cour royale de la Guadeloupe, lieutenant

sation qui contrastait si étrangement d'ailleurs avec le caractère honorable de M. Véry. M. de Saint-Michel fut condamné à restituer la somme qu'il détenait. Maintenant c'est vis-à-vis du sieur Couvreur qu'il faut satisfaction à M. Véry.

Sur ce point, l'avocat soutient qu'en admettant, avec la jurisprudence, la validité des donations manuelles, on ne peut pas dire qu'elles fassent foi par elles-mêmes, et qu'il faut au moins que les circonstances établissent qu'elles aient été faites dans cet esprit. Il ajoute, en fait, qu'à l'époque où les faits se sont passés Mme Véry était déjà atteinte d'une aliénation mentale et que, par conséquent, elle était incapable de disposer.

M^e Lionville, au nom du sieur Couvreur, répond que depuis longtemps M^{me} Véry était brouillée avec son fils et que c'était pour remplacer cette affection absente qu'elle s'était entourée d'amis dévoués, en tête desquels figurait M. Couvreur. Il était lié depuis longtemps avec cette famille à laquelle il avait rendu de nombreux services. Le don de 10,000 fr. était de la part de M^{me} Véry tout à la fois un don rémunérateur et un marque d'amitié. M. Couvreur était malade, retenu chez lui, quand il reçut cette libéralité; il alla remercier M^{me} Véry deux jours après, et c'est alors que, la trouvant plus malade, il envoya chercher les médecins et la décida avec la plus grande peine à voir son fils. Ce ne fut que quelque temps après cette entrevue que l'aliénation mentale se déclara; elle était donc saine d'esprit au moment de la donation.

Après une réplique de M^e Marie, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que si les donations manuelles sont reconnues comme valables, c'est à la charge qu'il n'existe aucune incertitude sur la volonté de la personne qui donne; qu'il est donc nécessaire que le contrat verbal soit formé comme le contrat écrit, c'est-à-dire entre le donateur et le donataire; qu'en effet, si le don n'est pas direct, et si, comme dans l'espèce, les valeurs sont apportées par une tierce personne, toute certitude disparaît, et la volonté de celui qui donne ou est censé donner, reste soumise à l'interprétation et à la volonté d'une personne étrangère; qu'il faudrait au moins que le don manuel par intermédiaire fût accompagné de documents écrits qui pussent suppléer à l'absence du donateur et certifier de ses intentions; que Couvreur ne représente aucuns documents de cette nature et que la déclaration de la femme Lambert, relative à l'intention de la dame Véry, ne peut suffire pour former le lien de droit et valider comme don manuel la remise des 10,000 fr. dont s'agit.

« Attendu, d'autre part, que pour faire une donation il faut être sain d'esprit;

« Attendu que, le 22 février, la veuve Véry a été conduite à Vanvres sur l'avis des médecins, et à cause de son état d'aliénation mentale; que son interdiction a été prononcée; qu'antérieurement à son transport à Vanvres, la démence s'était déjà déclarée, et que cette situation mentale a paru aux hommes de l'art avoir une date plus ancienne;

« Attendu que, le 17 février, la veuve Véry avait voulu faire au docteur Martin donation de divers objets; que le docteur Martin, dans la seule vue de calmer la malade, accepta cette donation, à laquelle il s'est empressé de renoncer; que cette libéralité, que rien ne motivait, a constaté d'autant plus aux yeux du docteur Martin l'absence de raison de la veuve Véry;

« Attendu que les nombreux documents de la cause attestent qu'avant la donation du 15 février la dame veuve Véry n'avait plus le libre usage de ses facultés intellectuelles; qu'ainsi la donation des 10,000 fr. billets de banque, en la supposant valable en la forme, devrait encore être annulée comme faite par une personne qui n'était pas saine d'esprit;

« En ce qui touche le bon de 10,000 fr. : attendu que ce bon ne porte aucune date, qu'il ne peut valoir ni comme donation ni comme testament;

« En ce qui touche le voile et les dentelles remis à M^{me} Korffte, fille des sieur et dame Couvreur :

« Attendu qu'elle n'est pas en cause et qu'il ne peut être statué à cet égard hors sa présence;

« Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la donation manuelle des 10,000 francs billets de banque; déclare nul et sans valeur le bon de 10,000 fr.; ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les sieur et dame Couvreur seront tenus d'en faire la remise à Véry, et condamne les sieur et dame Couvreur aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. de Vauzelles.)

Suite de l'audience du 26 mars.

ASSASSINAT DE LA FAMILLE BOILEAU. — DÉCLARATION D'UN FORÇAT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} avril.)

« J'ai vu et entendu les deux accusés. J'avais 22 francs pour m'établir à Paris; un de vos Parisiens (malins gas qu'ils sont vos Parisiens!) un de vos Parisiens m'a subtilisé mes 22 francs, je n'avais plus le sou et j'ai voulu me faire arrêter. Voilà mon affaire : j'ai mieux aimé me faire arrêter que de faire un mauvais coup.

Le Tribunal condamne Joly à un mois d'emprisonnement. Joly : C'est bien, je vais faire des économies et je repars pour le pays. Je demande à sortir le soir, en voiture, pour ne pas voir Paris, ou si je le traverse à pied pour ne pas voir votre Paris.... Gueux de Paris, va!

— Dans notre numéro du 27 juillet dernier, nous avons rendu compte des poursuites dirigées contre M. Lucot, capitaine de la garde nationale de Joinville-le-Pont (Saint-Maur), prévenu de refus de service lors de l'insurrection des 12 et 13 mai. Le Tribunal, et plus tard la Cour, sur appel, le déclarèrent coupable d'infraction aux articles 127, § 2, et 136 de la loi du 22 mars 1831, le condamnèrent à six jours de prison et ordonnèrent qu'il serait privé de son grade de capitaine. M. Lucot vient d'être réélu capitaine de sa compagnie à une grande majorité. Mais quelques

lorsqu'il fut à environ huit ou dix pas de moi, il me dit : « Maître Halay, savez-vous ? on dit que les Boileau sont assassinés. — Vous ne l'avez pas vu ? lui dis-je. — Non, c'est le petit Collinet et Trigaleau qui me l'ont dit. — Eh bien ! puisque vous ne l'avez pas vu, je n'y crois pas. Comment auraient-ils pu être assassinés sans que vous le sachiez, vous qui êtes à leur porte ? » Là dessus, je me suis remis tranquillement à mon ouvrage.

Un juré demande à M. Halay si Mirbeau avait le lendemain de l'assassinat les mêmes habits que la veille. Le témoin répond que ces habits n'étaient pas les mêmes.

M. Chevallier, instituteur à Saint-Cyr : Le 7 février, j'étais occupé à rédiger un procès-verbal pour constater le vol d'une bache par Romain. Mirbeau vint nous demander s'il était porté sur le procès-verbal. Je lui dis que non. Des injures furent échangées entre les Mirbeau et Boileau pendant que je rédigeais le procès-verbal. Le garde champêtre mit la femme Mirbeau à la porte. « Nous craignons bien, disaient les Boileau, qu'à la suite de ce procès-verbal ce coquin de Romain ne nous assassine, et nous n'aurions pas à compter sur nos voisins, car ils sont nos ennemis. » Les Boileau ce jour-là avaient une grande frayeur. Ils prièrent le garde champêtre de coucher chez eux ; celui-ci leur refusa. Le garde champêtre m'a dit que la femme Mirbeau lui disait dans la cour que si on assassinait les Boileau, ils n'iraient pas à leur secours. J'ignore si les Mirbeau ont tenu des propos contre les Boileau.

Etienne Rué : J'ai passé la soirée du 7 février chez les Boileau. Ils manifestaient des craintes bien vives. Ils craignaient que Romain ne se vengât de ce qu'ils l'avaient dénoncé, comme voleur de la bache. Ils me proposèrent de passer la nuit avec eux. Ils l'avaient déjà proposé au garde champêtre qui leur avait refusé. J'ai refusé aussi parce que j'avais un enfant. Le père Boileau dit alors : « Bah ! laissons cela, si nous mourons cette nuit, nous ne mourrons pas une autre. — Mais, leur ai-je dit, si on voulait vous faire du mal, vos voisins, les Mirbeau, vous secourraient. » Boileau me répondit : « Je me méfie autant de mes voisins qu'il y a de Romain. » De la maison de Boileau on entendait le bruit qui se faisait chez les Mirbeau.

André Collinet, vigneron : J'ai passé la soirée du 7 avec Rué chez les Boileau. On parlait de la dénonciation contre Romain : « Ce coquin-là, disait-il, viendra sûrement nous assassiner. » Le témoin a refusé aussi de coucher chez les Boileau dans la nuit du 7 au 8 février.

Audience du 27 mars.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. On remarque comme aux précédentes audiences un grand nombre de paysans des environs.

M. le président, à Mirbeau : Il est impossible que de tout le bruit qui a dû avoir lieu dans la nuit du 7 au 8 vous n'avez entendu que ces cris : hô ! hô ! — R. Je n'ai pourtant entendu que cela, et la porte frapper deux ou trois coups.

D. Le crime a été évidemment éclairé. Les traces trouvées le lendemain l'attestent. On ne peut admettre que Romain fût seul. Il aurait fallu qu'il brisât la fenêtre, franchît la mare, qu'il tuât Boileau, puis qu'il trouvât la chandelle dans l'obscurité, qu'il l'allumât, et cela pendant que les deux femmes auraient poussé des cris affreux ; est-ce possible ? ou de votre maison vous avez entendu un bruit épouvantable ou vous avez assisté, participé au crime. Votre femme a éclairé l'assassinat, comme Romain l'a déclaré ? — R. Je n'ai entendu que ce que je vous ai dit : je le jure devant Dieu et devant le monde.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que Jean Dignet, condamné aux travaux forcés à perpétuité à la dernière session de la Cour d'assises, pour crime d'empoisonnement commis sur sa femme, sera entendu. La présence de ce témoin excite une certaine émotion.

Dignet : Quand Romain a été condamné nous nous sommes liés dans la prison. Nous avons parlé de l'assassinat des Boileau ; il me disait d'abord qu'il n'avait rien fait ; je lui manifestai mon incrédulité. Un jour enfin, Romain m'a dit qu'il était l'auteur du crime, mais, ajouta-t-il, je n'étais pas seul. « Eh bien, lui dis-je, tu as une âme à sauver, il ne faut pas la compromettre. Si tu as des complices il faut les dénoncer ; mais si tu as fait seul, garde-toi bien de charger personne ; fais comme moi, j'ai une âme à sauver, un ciel à gagner, mes révélations m'ont sauvé la vie. » (Dignet avait avoué toutes les circonstances du crime.) Romain a fait à cette époque ses révélations dans lesquelles il a accusé les Mirbeau. Romain m'a, dès le premier abord, déclaré qu'il avait commis l'assassinat avec les Mirbeau ; il n'a pas varié dans les récits qu'il m'a faits. Romain disait dans la prison ses révélations à tout le monde.

René Collinet, vigneron à Saint-Cyr : Le matin de l'assassinat, vers sept heures et demie, j'étais à travailler dans les vignes, quand j'entendis la femme Mirbeau et la femme Pillet, sa sœur, qui étaient sur le petit carroir de la maison de Phellion, m'appeler ainsi que Trigaleau : « Accourez donc bien vite », nous disaient-elles. Nous avons aussitôt pris notre galop, Trigaleau et moi. Nous étions déjà près, quand une des femmes nous dit : « Mais ce n'est pas la peine d'aller si fort, ça n'est pas si important. » Arrivés sur le carroir, la femme Mirbeau me dit : « C'est étonnant, les Boileau ne sont pas encore levés. » La femme Pillet dit alors : « On a fait hier un procès-verbal contre Romain, peut-être que ce mauvais gars leur aura fait du mal. » Elle ajoutait : « Que les Mirbeau avaient entendu du tapage pendant la nuit, et que sa sœur avait remarqué que les vêtements des Boileau étaient cassés. La femme Mirbeau nous dit d'aller voir s'il y avait quelque chose. J'allai avec Trigaleau à la porte du père Boileau, et nous avons frappé en appelant. Rien n'a répondu. Alors j'ai été ouvrir le contrevent, en me tenant un peu éloigné de la fenêtre, et nous avons vu le cadavre du père Boileau qui baignait dans son sang. Nous sommes aussitôt retournés auprès du monde en criant : « Il y a un assassinat. » Personne ne s'est approché du lieu du crime, la populace est restée sur le carroir. Mirbeau était avec sa femme sur le carroir, je lui dis : « Vous qui avez déjà été voir auprès de l'adjoint si vous étiez porté sur le procès-verbal, retournez donc l'avertir qu'il y a un assassinat. » Mirbeau est parti.

D. Qu'a dit Mirbeau lorsque vous avez annoncé qu'il y avait un assassinat ? — R. Mirbeau a dit : « Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! quel malheur ! » et il est parti. Je dois ajouter que, ayant dit à la femme Pillet : « Pourquoi ne venez-vous pas avec nous voir s'il y a quelque chose ; » elle me répondit : « Je ne peux pas ; je suis parente avec les Mirbeau. »

M. le président, à la femme Mirbeau : Est-ce vous qui avez dit à votre sœur que c'était peut-être ce gars de Romain qui avait fait du bruit chez les Boileau ? — R. Je n'ai pas dit cela à ma sœur.

D. On ne comprend pas comment ayant, le matin même de l'assassinat, accusé vous-même ou au moins entendu votre sœur Romain d'être l'auteur du crime, loin de faire part de ces soupçons au juge d'instruction, vous vous soyez plu à représenter Romain comme un garçon sur lequel il n'y avait rien à dire, et que vous ayez essayé de tourner les soupçons de la justice sur un ancien domestique de Boileau, qui avait quitté ces derniers déjà depuis longtemps. — R. Je n'en ai pas eu l'idée ; je ne pouvais rien dire sur Romain, je ne savais rien sur lui. Ce n'est pas moi qui avais pensé à lui le matin de l'assassinat.

M. le président, au témoin Collinet : Savez-vous si les Boileau vivaient en bonne intelligence avec les Mirbeau ? — R. J'ai entendu des disputes fréquentes entre eux. Mirbeau faisait à Boileau des menaces de mort. Un jour il a dit au père Boileau : « Vieille canaille, si ta vie ne tenait pas plus que celle d'un poulet, il y a longtemps que je t'aurais fait passer le goût du pain. »

M. le président signale ici de nouveau combien on devait entendre facilement de la maison de Mirbeau ce qui se passait chez les Boileau. Il rappelle qu'il n'existe entre les deux chambres qu'un espace de douze pieds et un simple mur en maçonnerie.

M. Diard dit à cette occasion qu'il a fait plusieurs expériences avec M. le juge d'instruction. Il s'est mis sur le lit de Mirbeau, les rideaux fermés, et il a entendu distinctement les cris d'un gendarme placé dans la chambre des Boileau. Cette expérience, ajoute M. Diard, se faisait pendant le jour ; combien les mêmes cris auraient-ils été entendus plus facilement encore pendant la nuit. Et d'ailleurs, aux cris des victimes qui ont dû être effroyables, s'ajoutait encore le bruit de chaînes et d'un rouet brisés, de châssis enfoncé, de meubles bouleversés !

Me Fauchoux déclare qu'il a fait aussi des expériences : il a fait crier un homme de trente-cinq ans, et n'a cependant entendu que des sons affaiblis. Il rappelle que, lors des expériences, les chambres étaient en partie dégarnies et, par conséquent, plus retentissantes. C'est gratuitement qu'on suppose que les victimes ont dû pousser des cris épouvantables : la terre n'a-t-elle pas pu glacer leur voix ?

Trigaleau : Mirbeau avait la figure pâle dans la matinée du 8. Sa femme lui disait : « C'est bien malheureux que ça soit arrivé si près de chez nous. — C'est bien vrai, » disait Mirbeau. Je demandai à Mirbeau comment il avait pu ne pas secourir les Boileau, étant si près, Mirbeau répondit : « J'étais trop transi. — Mais moi, lui dis-je, j'aurais plutôt enfoncé la cloison que de les laisser périr. » Mirbeau me répondit : « Si j'avais enfoncé la cloison, ça aurait fait des frais pour mon maître. » Les Mirbeau m'ont dit tous deux, ajoute le témoin, que la femme Mirbeau avait empêché son mari de sortir.

Le témoin ajoute que lorsqu'il a été frappé au contrevent de Boileau avec Collinet, il n'a pas remarqué de verre cassé et que les contrevents étaient fermés de telle sorte qu'on ne pouvait voir la lumière au travers, réfléctée sur la paissade voisine.

Audience du 28 mars.

Au commencement de l'audience, M. Fauchoux déclare que la veille les témoins à décharge ont été insultés, honnis dans la chambre des témoins, et qu'ils ont été forcés de se retirer. « L'animosité contre les accusés est telle, ajoute-t-il, qu'il n'a fallu rien moins que la ferme protection des gendarmes pour les garantir contre les témoins, lors de leur passage dans la salle. On les a poursuivis d'injures et de malédictions. »

M. le président fait avertir les témoins que si l'un d'eux insulte les accusés ou les témoins à décharge, il sera puni avec sévérité.

M. Giraudet, médecin : Le témoin a constaté, le 9 février, l'état des cadavres de la famille Boileau. L'intérêt de cette déposition porte spécialement sur la question de savoir si le triple assassinat a été commis à l'aide d'un seul ou de plusieurs instruments. L'un ou l'autre de ces solutions rendant très probable, selon le cas, la présence d'un seul ou de plusieurs assassins.

L'expert déclare d'abord qu'un seul instrument à action composée, tel que la serpe représentée, par exemple, peut avoir produit toutes ces blessures, et même celles des époux Boileau. Spécialement sur chacune des blessures de la fille Boileau, il déclare : 1° Les quatre blessures de la partie supérieure du crâne sont le résultat d'un corps contondant. Je crois que l'instrument qui a produit l'ecchymose rubanée peut avoir également occasionné ces quatre blessures ; 2° l'ecchymose rubanée a été probablement causée par un bâton, en tout cas par un corps contondant ; 3° la blessure par contre-coup a été causée probablement par un instrument anguleux, à surface plate, et recourbé à son extrémité comme une serpe de bûcheron. (M. le président fait remarquer que cette observation avait été faite par l'expert dans son premier rapport en date du 12 février 1839, par conséquent antérieurement à la découverte de la serpe, qui n'a eu lieu que le lendemain 13 février.) Il me paraît probable, ajoute l'expert, que cette blessure a été produite par un autre instrument que les deux autres. Une circonstance particulière ferait aussi supposer à l'expert que les blessures faites à la tête de la fille Boileau ont été faites sans fractures du crâne, tandis que les crânes des époux Boileau ont été brisés.

M. Diard invite M. Giraudet à exprimer son opinion personnelle sur la question de savoir si plusieurs instruments ont été employés, et sur la manière dont l'assassinat a été commis.

Me Fauchoux, sans prendre toutefois de conclusions formelles, prie M. le président de se prononcer sur ce point. Il lui paraît que, soit comme témoin, soit comme expert, M. Giraudet ne peut donner son opinion personnelle.

M. le président décide que cette question peut être posée. On ne demande pas en effet à l'expert son opinion sur la culpabilité des accusés, ce qui lui est interdit comme aux témoins ; il est seulement appelé à donner des explications sur son rapport, à développer ses opinions.

Du reste, M. Giraudet ne modifie en rien ses conclusions. « Dans mon opinion, dit-il, un seul instrument peut avoir produit toutes les blessures ; seulement il est peu probable que l'ecchymose de la fille Boileau ait été produite par un bâton. »

M. Giraudet déclare qu'il se rappelle deux circonstances qu'il avait omises jusqu'ici : 1° la langue de la fille Boileau était sortie de sa bouche et serrée entre ses dents, quoiqu'il n'y eût pas de traces de strangulation sur son cou. Ce phénomène indique que la victime a dû pousser des cris répétés, c'est un point constant en médecine légale ; 2° j'ai remarqué au-dessus de la tête de la fille Boileau deux éraillures dans la boiserie. D'après des expériences que j'ai faites moi-même, ces éraillures me paraissent s'expliquer très bien par l'emploi d'un bâton scié à arête vive.

M. Diard : M. Giraudet croit-il que toutes les blessures aient été faites par la même main ? — J'ai constaté, au contraire, que certaines blessures ont été faites par la main gauche, d'autres par la main droite.

M. le président prie M. Giraudet de s'expliquer sur la morsure qu'il a remarquée au doigt de la femme Mirbeau.

M. Giraudet : Le 16 novembre dernier, je fus appelé par M. le procureur du Roi à constater les blessures qui se trouvaient sur la femme Mirbeau. Je remarquai, entre beaucoup d'autres, la trace d'une blessure à la première phalange du doigt indicateur de la main gauche ; la cicatrice en était récente. J'interrogeai cette femme sur la nature de cette blessure ; je lui demandai si ce n'était pas une morsure, et par qui elle avait été faite : « Je ne me rappelle pas bien, me dit-elle, je crois bien que c'est un porc qui m'a mordu. — Cette morsure, ajoutai-je, doit remonter assez loin, à cinq ou six mois au moins. — C'est vers le mois de février, me dit-elle, à l'époque du malheur. »

D. Que répondez-vous, femme Mirbeau ? — R. Monsieur se trompe ; j'ai dit que la morsure m'avait été faite au mois d'août après notre mise en liberté.

D. Comment teniez-vous votre doigt quand le porc l'a mordu ? — R. Je le tenais appuyé sur l'anse de la seille.

D. Avez-vous dit à quelqu'un que vous aviez été mordue ? — R. Je ne l'ai dit à personne.

D. Mirbeau, votre femme vous a-t-elle dit qu'elle avait été mordue ? — R. Je crois me rappeler que ma femme m'a dit : le cochon m'a pincé le doigt.

D. Il y a deux jours vous avez déclaré que vous ignoriez si votre femme avait été mordue. — R. Je ne crois pas l'avoir dit. Nous sommes dans une si malheureuse position, qu'on n'a pas toujours les souvenirs bien présents.

M. le président fait retirer la femme Mirbeau de l'audience. D. Mirbeau, à quel endroit votre femme vous a-t-elle dit qu'elle avait été mordue ? — R. A la maison.

D. A quelle heure ? — R. Je n'en sais rien ; je crois pourtant que c'est à dîner.

D. A-t-elle entouré la morsure ? — R. Non.

M. Giraudet déclare que la morsure était assez grave pour être entourée. Elle a suppuré longtemps, et la cicatrice était à peine terminée au mois de novembre. Peut-être, du reste, la longueur de la guérison est-elle venue de la négligence.

M. le président lit l'interrogatoire subi par Mirbeau le 14 janvier 1840 devant M. le juge d'instruction : « Vous rappelez-vous que votre femme ait été mordue par un cochon ? — R. Jamais. »

On fait rentrer la femme Mirbeau. Elle persiste à dire que la morsure date du mois d'août. « Je n'ai pas pu dire qu'elle était du mois de février, dit-elle, puisque nous n'avions pas de porc dans ce mois. » Dans son interrogatoire, elle a reporté aussi la date au mois d'août.

D. Avez-vous parlé de cette morsure à quelqu'un, à votre mari par exemple ? — Je n'en ai parlé ni à mon mari ni à personne.

D. Votre mari a dit que vous lui en aviez parlé un jour à dîner ? — Monsieur, je ne crois pas.

M. Giraudet déclare qu'il ne croit pas qu'une mâchoire de cochon ait pu produire la blessure de la femme Mirbeau.

M. le président signale de nouveau la gravité de la charge qui résulte de la constatation de cette morsure contre les accusés. La source de cette indication est obscure. L'attention du juge d'instruction a été excitée par la rumeur publique. On disait que la fille Boileau, voulant se sauver, en avait été empêchée par la femme Mirbeau, et qu'après elle elle avait mordu au bras.

M. Giraudet termine sa déposition en déclarant que Mirbeau a pâli lorsque, le 13 février, on a retiré la serpe du puits.

Françoise Mesme : Deux ou trois jours après la vente (un mois après l'assassinat), la Mirbeau avait la main gauche enflée. Elle me dit que c'était par suite d'une encanchure. La main n'était pas enveloppée, je n'ai pas vu de blessure au doigt.

Jourdain, ancien gendarme : Le jour de l'interrogatoire fait par M. Bazin, je reconduisis Romain à la prison ; je lui dis : « Vous devriez bien parler et dire la vérité. Si vous ne la dites pas, les Mirbeau qui sont en prison la diront. » Il me dit : « Ah ! Mirbeau est en prison, il l'a bien mérité, le brigand ! Est-ce que sa femme y est aussi ? me demanda-t-il. — Oui. — Ah ! pour elle, elle est innocente. »

Audience du 29 mars.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

Jean Corbeau : Bédardet m'a dit qu'il était sûr que ce n'était pas les Mirbeau qui avaient fait le coup, qu'ils étaient trop honnêtes hommes.

Jean Bordier : J'étais avec mon frère, François Corbeau, auprès de la maison de Phellion, quand la femme Mirbeau nous dit en pleurant : « Maître Bordier, si vous savez quelque chose, je vous en supplie, ne dites rien. »

La femme Mirbeau : Je ne suis pas passée auprès de chez Phellion à cette époque-là ; je lui ai seulement dit auprès du pignon de Boileau : « Je suis bien malheureuse. »

Bordier : Vous m'avez dit cela auparavant.

René Debain, ancien domestique de Boileau : J'ai entendu, il y a quelque temps, deux femmes qui marchaient devant moi sur le pont de Tours dire que Romain, dans ses révélations, avait déclaré que la femme Mirbeau avait une morsure au doigt, et que c'était la fille Boileau qui lui avait faite.

Catherine Giraud, femme Gaucher, balayeuse au palais, demandée à être entendue : Un jour, je regardais par la fenêtre dans la cour de la prison. Romain y était et Dignet aussi. Romain me disait : « Vousdiriez-vous l'étréne de ma barbe ? » Puis il ajouta : « Je crois bien que vous voudriez de la barbe d'un guillotiné. » Je lui parlai de l'assassinat. « On dit dans le monde, dis-je à Romain, que c'est la femme Mirbeau qui a tué la femme Boileau. — Elle, répondit-il, elle était tranquille, tenant une chandelle. Elle ne peut pas le nier, elle en a la trace à la main. C'est la fille Boileau qui a fait cette morsure en voulant se sauver. » Je n'ai répété cela à personne, pas même à mon mari.

Un autre jour, j'allai m'asseoir auprès de la femme Mirbeau, et je lui dis : « On dit dans le monde que c'est vous qui avez tué la fille Boileau. — Ah ! mère Gaucher, fit-elle, tant qu'à moi je n'y ai pas touché, je suis innocente. »

La femme Mirbeau : J'ai dit à la femme Gaucher : « On nous accuse bien à faux ; c'est bien malheureux d'être accusés d'un crime comme cela ; nous sommes bien innocents tous deux. »

Dignet est appelé de nouveau. « Romain ne m'a jamais dit que la fille Boileau avait fait une morsure à la femme Mirbeau. J'ai vu Romain parler plusieurs fois par la fenêtre à la femme Gaucher ; je me rappelle le jour qu'elle indique, mais je n'ai pas entendu ce que cette femme déclare. »

M. Perrérol interrogé sur la question de savoir si la femme Gaucher est une commère, répond : « Je ne connais pas personnellement le caractère et les habitudes de cette femme ; elle passe pour bavarde et commère. »

M. Baudy, concierge de la prison : Je n'ai jamais entendu parler de la morsure ni dans la prison ni ailleurs.

M. Masson, juge de paix à Tours. M. Masson a levé les scellés apposés chez les Boileau ; il rappelle les expériences qu'il a faites afin de reconnaître si le bruit d'une chambre s'entendait dans l'autre. Il entendait bien la personne qui était dans l'autre chambre, et lui répondait.

L'audition des témoins continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Martel.)

Audience du 2 avril.

ESRQUERIES COMMISES A L'AIDE DE L'HABIT ECCLESIASTIQUE. — GRAND SCANDALE A SAINT-GERMAIN-L'AUXEROIS.

On amène sur le banc des prévenus un jeune homme de la figure la plus douce et la plus entressante. Deux petites moustaches blondes et une bouche soigneusement peignées n'ont rien à ce que sa figure a d'efféminé. Cette figure de chérubin est prévenue de cinq gros délits bien caractérisés, parmi lesquels on compte celui de résistance et de voies de fait commis avec la dernière violence envers plusieurs agents de police, un gigantesque suisse de paroisse, plusieurs gardes municipaux et trois ou quatre clercs de paroisse. Si l'on se transporte par l'imagination au jour de l'arrestation du prévenu, il faudra supprimer ces jeunes moustaches.

ches, cette apparence de velléité guerrière, remplacer cette redingote à la mode par les plus flottans d'une longue soutane, et faire, en un mot, du dandy qu'on a sous les yeux un abbé de la régence, ivre comme un laquais et tapageur comme un mousquetaire gris. C'est en effet sous le costume de prêtre que le jeune Planson a été arrêté. L'instruction dirigée contre lui pendant près de six mois, a amené à sa charge la découverte et la constatation de cinq délits qui vont successivement se dérouler par l'audition des témoins assignés contre Planson, à la requête du ministère public.

Planson, après avoir été pendant quelque temps, à ce qu'il paraît, au séminaire de Charleville, est revenu à Reims sa patrie, où il a été quelque temps employé à l'octroi. Arrivé à Paris il y a trois ans environ, il a été quelque temps employé comme petit clerc dans l'étude d'un avocat aux conseils du Roi. L'instruction a perdu ses traces depuis cette époque pour le retrouver au mois de septembre 1839 en société d'un sieur Ygier de Maupoix, se disant ancien officier de bouche de Charles X, et associé, à ce qu'il paraît, à cet homme pour commettre des escroqueries. Planson est en état d'arrestation; Ygier de Maupoix n'a pu être arrêté; défaut est donné contre lui.

M. Valhein, marchand de vins, rue Caumartin, premier témoin, est entendu.

Monsieur, dit-il, que je reconnais bien, quoiqu'il fût alors en soutane, en rabat, avec un chapeau à trois becs et une calotte, s'est présenté chez moi avec une autre personne vêtue d'habits bourgeois. Il me demanda une fourniture de vins en chablis et en bordeaux qu'il devait, disait-il, payer comptant. Je lui offris de goûter ce qu'il marchandait; mais il me dit, comme en rougissant, qu'il ne buvait jamais de vin, que le vin lui faisait mal. Son compagnon le goûta et me dit qu'il était de mes connaissances, qu'il m'avait connu lorsque mon patron était dans la bouche du roi Charles X dont il était lui-même un des officiers. L'abbé prenant à son tour la parole, me dit qu'il allait aller en vacances et qu'il me donnerait la pratique de ses parens pour quelques barriques de bordeaux. Le vin fut livré dans le lieu qu'on m'avait indiqué, et au lieu d'argent comptant je reçus un billet souscrit par l'abbé Planson; ce billet n'a pas été payé.

M. le président : C'est le costume respectable que portait le prévenu qui vous a sans doute inspiré de la confiance ?

M. Valhein : Oui, sans doute, Monsieur, et j'étais bien à cent lieues de croire que j'avais affaire à un faux abbé et à un escroc. Le jour de son arrestation, M. l'abbé vint me trouver; il me dit qu'il sortait de l'église nouvelle; il avait son bréviaire sous le bras. Il me demanda ce que j'avais de meilleur en bordeaux et en champagne et une demi-bouteille de cognac.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas trouvé étonnant qu'un homme d'église vint lui-même vous demander des vins fins, des vins de première qualité ?

Le témoin : Non, Monsieur; car nous en fournissons beaucoup à des ecclésiastiques.

M. le président, au prévenu : C'est sans doute ce vin qui vous a troublé la tête, et qui vous a porté à livrer le costume dont vous étiez porteur à la risée publique.

M. Laubier, marchand de couleurs, rue du Marché-Neuf : Deux particuliers sont venus chez moi; l'un était en habit ecclésiastique, l'autre était en bourgeois. Celui qui était en soutane, c'est le prévenu, me dit qu'il venait de la part de la sœur Sainte-Ursule de l'Hôtel-Dieu et de l'aumônier de cet hospice pour acheter une fourniture assez considérable de blanc de ceruse, d'huile et d'essence. C'était, ajoutait-il, pour remettre à neuf la maison des RR. PP. jésuites à Montrouge. La livraison était pressée, et devait être faite le jour même, rue Gît-le-Cœur, 5. Les marchandises furent remises et revendues le même jour à vil prix.

Godard, garde municipal : J'étais de garde, un dimanche, au poste de la pointe Saint-Eustache, un jeune homme habillé en petit prêtre vint à moi et me demanda l'adresse du curé de Saint-Eustache. Je lui répondis avec civilité : « Monsieur, nous n'avons

placement, de son encastrement dans des maisons particulières, était tenu à plus de surveillance, le Vaudeville, était celui où la négligence était portée au plus haut degré. De là, l'incendie du 17 février 1838, dans la nuit, à trois heures du matin : le feu se manifesta dans l'atelier des peintres, qui, contrairement aux réglemens, était placé au-dessus de la scène, n'était pas carrelé, et renfermait une chaudière à colle portative. De là il enflamma une masse énorme de décorations et de toiles peintes, qui, contrairement aux réglemens, étaient accumulées depuis l'atelier des peintres jusqu'au trou du lustre par lequel l'incendie pénétra dans la salle. Des dégradations considérables furent faites à la maison de M. Psalmon pour l'enlèvement des meubles, le jeu des pompes, la fuite des personnes compromises. On promit de réparer ces dégradations; mais il fallut un procès, et M. Dejolly, architecte, commis par ordonnance de référé, estima le dommage à environ 600 fr., sans parler de la réfection du mur calciné. En définitive le Tribunal de première instance, saisi par des conclusions de M. Psalmon contre M. Lefrançois, liquidateur de la société du Vaudeville, a rejeté la demande.

M^e Liouville examine la question de savoir si celui chez qui le feu a pris est tenu de réparer le dommage occasionné au propriétaire voisin, et si c'est à lui, non au propriétaire voisin, à prouver le cas fortuit qu'il invoque pour repousser la responsabilité. Il soutient que cette preuve est à la charge de l'incendie qui a communiqué le feu, car la preuve contraire serait à peu près impossible au propriétaire voisin. Une longue expérience a démontré que les incendies n'arrivent presque jamais que par la faute ou l'imprudence des personnes habitant la maison : les Codes romains ont érigé cette observation en présomption légale. (L. 3, § 1^{er}, ff. de officio præfecti vigiliæ, l-15; et la loi 11, ff. de periculo et commodo rei venditæ, 18 6, va jusqu'à déclarer que l'incendie ne peut arriver que par une faute.

L'avocat puise dans Toulhier, vol. 11, § 160 et suiv., la preuve que cette doctrine a passé dans le droit français dès l'origine de ce droit, et, au § 122 du même volume, l'opinion disertement développée que les locataires de la maison incendiée sont tenus de la responsabilité de l'incendie communiqué au dehors au propriétaire voisin.

Il s'attache ensuite à prouver, en fait, la négligence qui a occasionné l'incendie : « Les mesures prises par l'autorité publique sont si minutieuses et si justes, ajoute-t-il, que l'incendie est impossible dans un théâtre où elles sont ponctuellement exécutées : mais aussi la nature de l'exploitation et les dangers qu'elle entraîne sont tels, qu'il est impossible que le feu ne prenne pas si on néglige quelques unes de ces précautions : l'expérience l'a prouvé, car jusqu'à présent un théâtre incombustible est aussi difficile à trouver que la pierre philosophale. Ces mesures sont établies par un arrêté du directoire exécutif, du 1^{er} germinal an VII et par une ordonnance du préfet de police, du 9 juin 1829. Voici le texte de l'arrêté, § 4^e Des mesures générales de sûreté :

- Art. 1^{er}. Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres, dans toutes les communes de la République où il en existe, sera fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle.
- Art. 2. Les directeurs et entrepreneurs de spectacles seront tenus de disposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée.
- Art. 3. Ils seront obligés de solder en tous temps des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours un nombre suffisant pour le service, au besoin.

mais les mains derrière le dos il me cracha à la figure. Il cria que je lui cassais le bras, et je lui dis : « Si vous voulez rester tranquille je vous lâcherai. » Il le promit, et je le crus. Mais aussitôt qu'il fut libre, le roulement de coups de pieds et de poings redoubla. Je parvins à le ressaisir. La garde arriva et il battit la garde. Je crois, résisté à une escouade tout entière et battu une patrouille. Jamais je n'ai vu pareil enragé. Il fallut le lier pour l'emmener et lui ôter sa soutane en morceaux, car en me débattant avec lui j'avais vu dessous une chemise de couleur.

M le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire pour votre justification ? Vous voyez combien votre conduite a été coupable.

Le prévenu : Je renonce à toute défense; je prie le Tribunal de m'accorder quelque indulgence, car j'ai du repentir au cœur.

Le Tribunal déclare Planson coupable des cinq délits de vagabondage, d'escroquerie, de port illégal d'un costume, de résistance aux agens, de l'autorité, et de voies de fait, qui lui sont reprochés, et le condamne à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

Ygier de Maupoix est condamné par défaut à un an d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 1^{er} avril, sont nommés :

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Pasturin (Jules), avocat, en remplacement de M. Mahéy, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Tulou (Pierre-François-Edmond), avocat, en remplacement de M. Paysant-Valecour, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Deckherr (Théophile Frédéric), avocat, en remplacement de M. Fallot, appelé à d'autres fonctions;

Juges suppléants au Tribunal d'Avallon (Yonne), MM. Thibault (Bégné-Théodore), et Huguet d'Étantes (Marc-César), avocats, en remplacement de MM. Brunet et Vignot, appelés à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Coutherut (Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Boileau, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Fournet (Gustave-Amable), avocat, en remplacement de M. Bayle-Mouillard, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de la Capelle-Marival, arrondissement de Figeac (Lot), M. Laccarière (Gabriel-Auguste), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Vic, décédé; — Juge de paix du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Bourdeaux (Henry), en remplacement de M. Desmarquet, décédé; — Juge de paix du canton de Saulxures, arrondissement de Remiremont (Vosges), M. Lambert (Jean-Pierre), en remplacement de M. Laurent, décédé; — Juge de paix du canton de Noyers, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Latif (Marie-Joseph), en remplacement de M. Chandré, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton d'Illiers, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Ramard (Louis-Nicolas), ancien notaire, en remplacement de M. Deniau, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de Massevaux, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Queffemé (Marie-Antoine), licencié en droit, en remplacement de M. Paschali, décédé; — Juge de paix du canton de Châtillon-sur-Marne, arrondissement de Reims (Marne), M. Godinot (Louis-Antoine-Lucrétius), ancien notaire, en remplacement de M. Dessauville de La Presle, démissionnaire; — Juge de paix du canton d'Eguron, arrondissement de La Châtre (Indre), M. Delagarde (Jean-Jacques-Etienne-Marie), ancien notaire, en remplacement de M. Malardeau, admis à la retraite; — Juge de paix du canton d'Audincourt, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Bouthenot (Charles-Louis), suppléant du juge de paix de Montbéliard, en rem-

placement de M. Lefrançois, quant au point de droit étendu par le jugement, pense qu'en fait l'enquête faite à fins criminelles indépendamment de ce qu'elle ne peut être produite comme moyen de preuve dans un procès civil, n'est pas de nature à établir une conviction positive, et il conclut à ce que la preuve offerte par M. Psalmon soit autorisée. Après une courte délibération, la Cour, avant faire droit, ordonne que les faits d'observation des réglemens, imputés à l'administration du Vaudeville, seront prouvés par enquête et contre-enquête devant M. Jurien, conseiller auditeur, et qu'en outre M. Dejolly, architecte, vérifiera l'état du mur et l'importance des dégradations qu'il aurait souffertes.

de juge au Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. Bousquet;

M. Caillet (Charles Nicolas-Henri), greffier de la Cour royale de la Guiane française, greffier en chef de la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Pélisson;

M. Paulinier (Ludovic Alexandre), second juge au Tribunal de première instance au Sénégal, lieutenant de juge au Tribunal de première instance à Cayenne, en remplacement de M. Delalande, précédemment nommé conseiller auditeur à la Guadeloupe;

Et M. Lehoult (François-Marie Jean), avocat, second juge au Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Paulinier.

— La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Pierre-Marie, dit Renou, condamné à mort par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour tentative de viol, de meurtre et de vol sur la personne d'Aline Courty.

— Liébaud, vieillard plus que septuagénaire, débute bien tard dans la malheureuse carrière du vol. Il est prévenu d'avoir volé plusieurs volumes à l'étalage du sieur Grand, libraire, et chose assez singulière, il n'a volé que des livres traitant de morale et de piété. Le jour où il a été arrêté, le commis du sieur Grand l'a saisi nanti de deux volumes intitulés, le premier : *L'Ame contemplant les grandeurs de Dieu*, et le second : *L'Ame en présence de l'éternité*. Le moyen employé par Liébaud était assez ingénieux. Il ne marchait jamais sans être porteur d'un immense parapluie qu'il tenait entr'ouvert près de l'étalage assez obscur du sieur Grand, dont la boutique est adossée aux murs de l'église Saint-Sulpice. Profitant du moment où il pensait n'être pas observé, il faisait glisser un ou deux volumes dans les plis béans du parapluie, puis le plaçait sous son bras et se retirait avec une tranquille gravité.

Liébaud, sur le banc des prévenus, balbutie de maladroites excuses. C'est, à l'entendre par mégarde qu'il a emporté les deux volumes, et il ne s'est pas aperçu en s'en allant de la présence dans son parapluie des deux in-8.

M. le président Martel : Comment, à votre âge et après une vie constamment à l'abri du soupçon, avez-vous pu vous porter à une aussi mauvaise action? Vous n'avez même pas pour vous l'excuse du besoin.

Liébaud : A mon âge on n'est pas bien habile, et je ne me suis pas aperçu que ces livres étaient dans mon parapluie.

M. le président : Avec la meilleure volonté du monde de croire à votre système, on ne peut y ajouter foi. Vous sentiez si bien votre tort que vous avez très longtemps caché votre domicile et que vous ne l'avez fait connaître qu'après avoir eu probablement le temps de faire disparaître des objets dont la possession pouvait vous compromettre.

Le Tribunal condamne Liébaud à trois mois d'emprisonnement.

M. le président : Le Tribunal prend en pitié votre âge en ne vous appliquant qu'une peine légère : votre première punition sera la honte de paraître en justice à l'âge de soixante-dix ans.

— Vous arrivez de votre pays ou de n'importe quelle autre contrée, vous êtes sur le pavé de la grande ville ayant dépensé votre dernier sou, l'estomac parfaitement vide du reste, à l'avant de la poche, et ne sachant où prendre gîte; il est une heure du matin. Que faire, que devenir? Demanderez-vous secours à la charité des passans? Mais les passans n'aiment pas qu'on leur demande la charité au milieu de la nuit, et indépendamment des lois sévères repressives de la mendicité, il se trouve parmi les passans, plus ou moins endurans qui peuvent se rencontrer, des trine présentée par M. Lefrançois, quant au point de droit étendu par le jugement, pense qu'en fait l'enquête faite à fins criminelles indépendamment de ce qu'elle ne peut être produite comme moyen de preuve dans un procès civil, n'est pas de nature à établir une conviction positive, et il conclut à ce que la preuve offerte par M. Psalmon soit autorisée.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 3 avril.

MARIAGE ENTRE FRANÇAIS A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATION EN FRANCE. — NULLITÉ.

Un mariage entre Français, contracté en pays étranger, qui n'a point été précédé de publications en France, est-il nul? (Article 170 du Code civil.)

Rosa Thérèse Ewig, fille d'un officier mort à Wagram, a reçu dans la maison de Saint-Denis l'éducation libéralement donnée aux filles des légionnaires. Au sortir de cette maison, elle épousa M. Blanc. Devenue veuve, après quelques années de mariage, elle eut recours, au milieu des embarras de la succession de son mari, aux conseils de M. Demaniche, jeune étudiant en droit, d'une sante frêle et d'une organisation malade. Entre la jolie veuve et l'étudiant s'établit un échange de conseils et de soins tendres et dévoués, et enfin une liaison qui devait ne finir qu'à la vie de M. Demaniche. La sante de M. Demaniche n'avait pas permis de célébrer le mariage projeté entre lui et Mme Blanc. Le mal dont il était frappé avait fait des progrès rapides, et les médecins avaient ordonné les eaux de Vichy. M. Demaniche partit, laissant à Paris Mme Blanc; mais une tendre et active correspondance venait calmer chaque jour les chagrins de l'absence. De retour à Paris, l'hiver aggrava le mal, et les effrayans symptômes d'une phthisie pulmonaire portèrent M. Demaniche à chercher le rétablissement de sa sante sous le ciel de l'Italie. Il vint à Nice, accompagné cette fois de Mme Blanc, dont le dévouement augmentait avec les progrès de la maladie mortelle de son amant. C'est à Nice que M. Demaniche songea à réaliser le mariage qu'il avait voulu contracter depuis longtemps. Il s'adressa à l'agent consulaire. Mais celui-ci lui répondit que pour procéder au mariage il fallait au moins six mois de résidence. M. Demaniche n'habitait Nice que depuis deux mois. Dans cette situation, il prit conseil de M. Gravier de Paris, et lui écrivit cette lettre :

« Vous avez toujours été si bon pour moi que, malgré vos nombreuses occupations, je n'hésite pas à réclamer de nouveau un service signalé de votre obligeance. Je suis dans une position qui laisse si peu d'espoir que, tant que je le puis encore, je dois chercher à mettre ordre à mes affaires spirituelles et temporelles. Un peu de retard, et il ne serait peut-être plus temps. L'attachement que je porte à ma bonne Rosa, et son dévouement sans bornes, méritent que je lui donne tous les témoignages de reconnaissance qui sont en mon pouvoir, et je crois que je ne puis lui en donner de plus grand qu'en la prenant pour femme.... J'allais vous écrire, il y a quelques jours, à ce sujet, pour vous prier de faire publier nos bans, pensant que c'était la seule formalité à remplir pour se ma-

« L'atelier de menuiserie dont on a parlé n'existait pas dans le théâtre; il n'y avait que ce qu'on appelle des raccords. Alors qu'il faut à l'improviste couper une branche d'arbre ou abattre un pan de maison, le public est souvent dans la confiance de ces rapports quand il entend la scie crier derrière la toile. La police a en cette matière un droit d'inspection et de dictature qui ne peut souffrir de contradiction.

» Mais, dit-on, les peintres fumaient et de plus les peintres n'étaient pas, la veille de l'incendie, dans des conditions hygiéniques tout à fait satisfaisantes. Tout le monde sait que les ouvriers d'ateliers de peinture sont toujours en gaité, et surtout ceux qu'on a surnommés des rapins. Hier, dit M^e Paillet, on me racontait une anecdote assez plaisante : il existe un portier qui a encouru, je ne sais pourquoi, la disgrâce de quelques rapins. Ceux-ci ont imaginé d'afficher sur les murs de Paris des annonces portant que l'on demandait des ouvriers dans la maison du portier, mais qu'on ne peut se présenter qu'après huit heures du soir. Il en résulte que le pauvre portier est assailli de visiteurs tous les soirs, à ce point qu'il est obligé de quitter sa place. (On rit.) Voilà les rapins pris sur le fait.

» Toutefois, continue M^e Liouville, ce n'est pas là un motif d'excuse pour les rapins.

M^e Liouville donne lecture tant du procès-verbal dressé par M. Marut de l'Ombre que de l'enquête faite par ce commissaire de police, et en fait résulter la preuve que le feu a pris dans l'atelier des peintres. On remarque notamment dans le récit des pompiers appelés comme témoins les actes de courage et de constance qu'on est habitué à rencontrer dans les hommes qui composent ce corps.

Après avoir, au besoin, offert la preuve des faits articulés par M. Psalmon, l'avocat termine en réclamant tout au moins la réparation du préjudice causé par des travaux de sauvetage entrepris au détriment de la propriété de M. Psalmon dans l'intérêt du Vaudeville. C'est un sacrifice que ne devait pas M. Psalmon à son voisin incendié. C'est ainsi que plus de 30,000 francs de partitions appartenant à Pacini ont été brûlés, lors de l'incendie du théâtre Italien, et cela pour dégeler les bornes-fontaines du voisinage : les auteurs c'tent encore l'exemple de maisons abattues pour arrêter le feu. Ceux qui par de tels moyens ont été préservés sont tenus de réparer le dommage.

M^e Paillet, pour M. Lefrançois, rappelle en premier lieu que le préjudice réel n'a été évalué judiciairement qu'à moins de 600 fr., pour lesquels M. Psalmon a cru devoir faire le procès aux action-

observations du maire de Joinville, président l'assemblée électorale, ayant amené des réponses assez vives de la part de M. Lucot et de quelques-uns de ses partisans, M. le maire a cru devoir lever la séance, suspendre les élections qui restaient à faire et en référer sur le tout à l'autorité supérieure.

M. Bontemps, ouvrier menuisier, demeurant à la Grand-Pinte, barrière Charenton, 21, nous écrit que samedi dernier, 28 mars, au moment où, vers neuf heures du soir il quittait son travail, il a été renversé à terre rue Saint-Honoré, en face la maison n. 328, par une calèche, dont les chevaux lui ont fait, à la tête, une blessure profonde; forcé depuis cette époque de garder le lit, et menacé d'être encore pendant quinze jours dans l'impossibilité de reprendre ses travaux, chef d'une nombreuse famille qui ne vit que de son salaire, M. Bontemps fait appel à la publicité de notre journal. Nous cérons avec empressement à sa demande, convaincus que si cet avis parvient à la connaissance du propriétaire de la calèche, il ne manquera pas de réparer le mal dont il a été fort involontairement l'auteur.

Brown et Bardsley, condamnés à mort pour crime d'assassinat par une des Cours d'assises d'Angleterre, sont détenus au château d'York, en attendant l'exécution de leur sentence qu'une circonstance bizarre a fait différer jusqu'à samedi prochain. Jack Coates, l'exécuteur, mis lui-même en jugement pour crime, s'est évadé. Le gouverneur du château d'York est obligé, aux termes de son contrat, de trouver d'ici à samedi un remplaçant à Jack Coates; sans cela il serait tenu d'exécuter lui-même les deux criminels.

Charles Dolphus, traduit aux assises de Liverpool pour s'être évadé de Port-Jackson, où il devait subir quatorze années de déportation, a cherché à apitoyer le juge par la peinture énergique de ses souffrances qu'il a endurées.

« Les déportés, a-t-il dit, sont réduits à l'état le plus déplorable :

il faudrait mieux pour eux être pendus. Soumis à la discipline la plus sévère, ils sont fustigés sans miséricorde sous le plus léger prétexte. Un de mes compagnons d'infortune et moi, ne pouvant supporter la tyrannie de nos surveillans, nous primes le parti de fuir, et nous eûmes le malheur de réussir; je dis le malheur, car des épreuves encore plus terribles nous attendaient. Après avoir erré trois jours dans les bois sans prendre aucune nourriture, nous vîmes un vaisseau anglais mouillé à quelque distance du rivage.

« Profitant de l'obscurité, nous atteignîmes le bâtiment à la nage; nous y montâmes en nous hissant le long des chaînes de la poupe, et nous parvînmes à nous cacher à fond de cale. Nous nous serions montrés lorsque le bâtiment aurait été en pleine mer; il aurait fallu alors nous jeter à l'eau ou nous donner des alimens. mais suivant l'usage, le capitaine, pour s'assurer s'il n'y avait pas quelque déporté fugitif caché, ordonna de faire des fumigations. La crainte d'une suffocation imminente nous força de sortir de notre retraite et de nous échapper par dessus bord, et après avoir longtemps lutté contre les vagues, nous gagnâmes la côte. La faim nous força d'aller chercher un refuge chez les sauvages cannibales. Ces hommes nous traitèrent d'abord assez bien, mais mon camarade ayant refusé d'abandonner son costume de déporté, qui faisait envie à l'un des chefs, fut tué sur-le-champ. Moi-même, en voulant le défendre, je fus percé d'un coup de lance. Revenu à moi après un long évanouissement, je me trouvai entre les bras de la fille d'un chef qui m'avait pris sous sa protection. Elle pansa ma blessure, et empêcha son frère de me tuer. Mon premier soin lorsque je pus marcher fut de faire des recherches pour savoir ce qu'était devenu le corps de mon infortuné camarade, je n'en retrouvai que les extrémités inférieures; tout le reste avait été dévoré par les cannibales ou leurs pourceaux. J'enterrai ces misérables restes.

« Quelque temps après, un navire s'étant présenté à la vue de la côte, je lui fis des signes de détresse. On envoya un canot pour me prendre, mais on refusa de recevoir la jeune et belle sauvage, qui ne voulait point me quitter. Elle ne se rebuta pas, et nagea vers le navire, dont le capitaine, touché de ses larmes, consentit enfin à la recevoir.

« A la première relâche un missionnaire anglais fit retenir de force la belle sauvage sous prétexte d'obtenir d'elle des renseignemens sur le culte des sauvages de l'Australie. Resté seul sur le navire, j'y fus mis aux fers et conduit à Liverpool pour subir un jugement qui va sans doute accroître mes misères; mais je vous déclare que je préfère la mort à une déportation perpétuelle.

Le juge a répondu que la loi ne lui laissait point en cette circonstance de pouvoir discrétionnaire. Il a condamné Charles Dolphus à la déportation à perpétuité.

— Aujourd'hui au Vaudeville le *Secret*, drame en trois actes, et *Sous une Porte Cochère*; ces deux dernières nouveautés attirent tous les soirs la foule à ce théâtre.

— Le théâtre des Variétés est en pleine prospérité, le *Chevalier de Saint-Georges* et les *Epiciers* composeront ce soir le spectacle le plus amusant, on commencera par la *Correctionnelle* où *Flore* est délirante.

— La 5^e livraison du **DROIT ADMINISTRATIF**, par M. DE CORMENIN, vient de paraître; la 6^e et dernière est sous presse. — Pagnerre et Thorel, éditeurs. 2 forts vol. in-8. Prix : 16 fr. 50 c.

— Le nouveau programme de tous les cours de langues étrangères faits dans l'établissement de M. ROBERTSON, paraît aujourd'hui et se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES

L'inventaire général dressé au 31 décembre dernier sera soumis à MM. les actionnaires, aux termes des statuts de la société, dans l'assemblée générale et annuelle du premier lundi du mois de juin prochain; mais le directeur-gérant, d'accord avec MM. les commissaires, croit devoir dès à présent, et sans attendre cette époque, en faire connaître sommairement les résultats.

Cet inventaire présente pour l'année 1839 un bénéfice net de fr. 97,999 08 c. Les actionnaires ont reçu pour intérêts à 5 0/0 sur les versements fr. 32 50 par action, soit 69,355 »

Il reste à répartir. 28,644 08

Savoir : Prélèvement en faveur de la réserve 10 0/0 fr. 2,864 40 c. 1/2 à distribuer aux actionnaires à raison de fr. 6 par action, soit sur 2134 actions. 12,804 » 1/2 attribué à la gérance. 12,804 » A porter à nouveau. 171 68

Somme égale. 28,644 08

Chaque action aura produit pour 1839, intérêts et dividende. 38 50

Soit, avec la réserve, 6 1/8 pour cent.

L'aperçu suivant donnera à MM. les actionnaires une idée de la marche progressive des opérations de la caisse.

Mouvement, débit et crédits, sur les trois comptes : Caisse, Portefeuille et Comptes courans, savoir :

Caisse.	1 ^{er} semestre, fr. 5,019,550 11	2 ^e — 6,936,011 »	11,955,561 11
Portefeuille.	1 ^{er} semestre, 9,717,239 30	2 ^e — 13,495,766 88	23,213,006 18
Comptes courans.	1 ^{er} semestre, 14,097,599 83	2 ^e — 20,228,379 07	34,325,978 90

Mouvement général sur les trois comptes 69,494,546 19

Soit par mois 5,791,000 »

La moyenne en 1838 avait été de 5,784,000 »

MM. les actionnaires sont prevenus que les titres définitifs leur seront délivrés, à partir du 1^{er} avril courant, époque du versement du dernier dixième, en échange des promesses d'actions libérées, sur la demande qu'ils en auront faite, à leur choix, à la Caisse de Valenciennes, ou à ses comptoirs de Paris, Lille ou Bruxelles.

Le directeur-gérant, EM. LACAN.

Valenciennes, 25 mars 1840.

ESSAI PRATIQUE SUR L'ETABLISSEMENT ET LE CONTENTIEUX DES USINES HYDRAULIQUES, par J.-B. VIOLLET,

Ingénieur civil hydraulicien, spécialement pour les opérations d'art et les Mémoires contentieux relatifs à l'usage industriel des cours d'eau. — In-8°, 1 planche. — Prix : 6 fr. 50 c.

SOMMAIRE. — Conditions de succès des entreprises. — Principes du droit des usines. — Institution des demandes d'autorisation. — Oppositions. — Achat des chutes d'eau. — Précautions à prendre. — Influence des positions; priorité; modifications; ventes et locations d'usines ou de forges. — Prises d'eau. — Vannes de compensation. — Choix du receveur. — Roues à aubes planes, à aubes courtes, à réaction. Turbines. — Marchés avec les constructeurs. — Notes. A Paris, chez CARILLAN-GOEURY et V. DALMONT, MATHIAS, BACHELIER, THOREL, BOUCHARD-HUZARD; et chez L'AUTEUR, rue St-Louis, 79, au Marais.

SEULE MAISON SPÉCIALE. L. CHAPRON et C^o, rue de la Paix, 4 bis, au 1^{er}. Immense choix de

MOUCHOIRS

de batiste unie, tout fil, de 22 s. à 5 francs Mouchoirs riches pour trousseaux et corbelles. Foulards de l'Inde et anglais.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES.

Départs de Dunkerque les samedis 4 et 18 avril; de Hambourg, 11 et 25 avril, et ainsi de suite de l'un et l'autre port, les samedis de 15 jours en 15 jours, pendant la campagne. 1^{re} chambre, 110 fr.; 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. A Paris, s'adresser à MM. Caillez et Debaecque, agens, rue du Mail, 1.

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME DUSSER, ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}.

Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet.) — CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. l'art. Envois. (Aff.)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 avril 1840, à midi;

D'une belle Maison de campagne sise à Boulogne, près Paris, avenue de la Reine, 31; composée de plusieurs corps de bâtimens avec de nombreux dépendances.

Tres beau jardin anglais, d'une contenance de 3 hectares, 41 ares, 89 centiares environ, clos de murs de tous côtés.

Un manège fournit abondamment de l'eau dans toutes les parties du jardin et des bâtimens.

Mise à prix : 120,000 francs.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, à Paris, à M^e Thifaine - Desauvieux, notaire, rue de Ménars, 8, depo-

sitaire des titres et du cahier des charges;

Et à Boulogne, à M^e Formont, notaire;

Et pour voir les lieux, au concierge de la propriété.

Adjudication définitive, chambre des notaires, par M^e Thiac, le 22 avril 1840,

d'une jolie MAISON de campagne, à Saux-les-Chartreux, près Longjumeau, dépendant de la succession de M. Leroy, salle de billard, deux es, remises, grand jardin, serre, sites pittoresques. — Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Bereson, l'un d'eux, le mardi 7 avril 1840, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.

D'un bel HOTEL, sis à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 4, près la rue du faubourg St-Honoré, avec cour et petit jardin, contenant 1140 mètres de terrain, avec onze croisées de façade sur la rue, du produit annuel de 17,500 fr., susceptible d'une très grande augmentation.

S'adresser, pour voir l'hôtel, au concierge, et pour les conditions, à M^e Bereson, notaire à Paris, rue St-Honoré, 346, dépositaire du cahier des charges.

Une belle FERME, à vendre, à 90 kilomètres de Paris, très solidement construite; revenu, 3,700 fr.

Une autre FERME, très solidement construite; revenu, 1,900 fr.

Be la TERRE, même lieu, avec maison de maître, jardin, rivières, plantation, chassa, pêche; revenu, 5,000 fr. S'adresser à M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

A VENDRE

CHARMANTE PROPRIÉTÉ de 600 arpens, terres et bois, parc, étang, et château moderne richement meublé, à 16 myriamètres de Paris, route de Rouen. Revenu net, 11,000 fr. S'adresser, pour la voir, à Gallon, au sieur Baptiste Ledormeur, garde; pour en traiter à M^e Piet, notaire, 5, rue Thérèse, à Paris.

Avis divers.

A louer en totalité ou en partie, grand et bel HOTEL MIGNON, rue Mignon, 2, près l'Ecole-de-Médecine, pouvant servir à tous grands établissemens, tels

que pensionnats, fabriques ou imprimeries, occupé qu'il est actuellement par cette dernière profession.

S'adresser, pour les conditions, à M. Buchère, receveur de rentes, rue Saint-Séverin, 4, tous les jours, avant midi, et de 4 à 9 heures du soir.

A céder de suite une bonne ÉTUDE d'avoué, en province, dans un chef-lieu d'arrondissement rapproché de Paris.

S'adresser à M. Hue, avocat, rue Paradis-Poissonnière, 60.

SEL DE GUINDRE

Purgatif Supérieur

Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

PATE et SIROP

DE NAFÉ D'ARABE

Pectoraux adoucissans

Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS du POUAINE.

DÉPÔT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

PIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies scorbutiques et des dartres, démangeaisons, taches et boutons de la peau.

Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partie, rue Vivienne, 4.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sucre, lichen et ferrugineux, 4 fr.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ETUDE DE M^e CHALE, AGRÉÉ, Rue Coq-Héron, 8.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 20 mars 1840, enregistré le 31 mars 1840, folio 9 r, recto, cases 3 et 4, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Fait double entre M. Henry MUNSTER, négociant, demeurant à Paris, rue Joubert, 22, d'une part;

Et M. Louis-Henry-Nicolas MUNSTER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, d'autre part.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de joaillerie et la commission;

Que la durée de ladite société a été fixée à 5 années et 9 mois, qui commenceront à partir du 1^{er} avril 1840 pour finir le 1^{er} janvier 1846;

Que le siège de ladite société est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, et que la raison sociale sera Henry MUNSTER et comp.;

Que M. Henry Munster s'est obligé à apporter dans ladite société, pour sa mi et sociale, toutes les sommes à lui appartenant qui lui rentreront par suite de la liquidation de sa société avec M. Delsie dont il est chargé;

Que M. Louis-Henry-Nicolas MUNSTER s'est engagé à apporter dans la caisse sociale une somme de 50,000 francs, dans l'espace d'un mois après le commencement de la société;

Que la société sera gérée et administrée en commun par les associés qui auront tous deux la signature sociale.

Pour extrait :

CHALE.

Erratum. — Dans notre Numéro du 28 mars dernier, dissolution de la société HEINTZ et JEAGER, lisez : est et demeure d'assoute à partir du 7 AOUT 1839, au lieu du 7 AVRIL 1839.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RICHTER, facteur de plans, boulevard Poissonnière, 4; nomme M. Héron juge-commissaire, et M. Stiéger, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N^o 1478 du gr.);

Du sieur LIÉGARD, serrurier, rue du Pont-aux-Choux, 6; nomme M. Fossin juge commissaire, et M. Magnier, rue du Helder, 14, syndic provisoire (N^o 1479 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOTTIER, relieur, r. St-Dominique-St-Germain, 17, le 8 avril à 12 heures (N^o 1253 du gr.);

Du sieur CARRUETTE, dit Carruette neveu, négociant en laines, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, le 9 avril à 12 heures (N^o 1268 du gr.);

Du sieur DUCHESNE, ancien marchand de vins, quai Valmy, 11, le 9 avril à 1 heure (N^o 150 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JULLIEN, fabricant de produits chimiques, faubourg St-Martin, 100, le 9 avril à 10 heures (N^o 972 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FAGOT, négociant et agent d'affaires, rue des Prouvaires, 22, le 8 avril à 2 heures (N^o 1179 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DEZILLE-CARPENTIER, ancien marchand de bois des îles, rue de Charenton, 22, entre les mains de M. Foucart, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, syndic de la faillite (N^o 1415 du gr.);

De la demoiselle GILLY (mejeure), tenant hôtel garni du Prince-Régent, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 10, entre les mains de MM. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, et Lebouard, rue de Beaune, 21, syndics de la faillite (N^o 1408 du gr.);

Du sieur SANDERS, fabricant de fontaines à thé, rue de Soly, 13, entre les mains de M. Héron, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N^o 1412 du gr.);

Du sieur SIMONNE, fabricant de jouets d'en-

fans, rue Grenier-St-Lazare, 8, entre les mains de M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic de la faillite (N^o 1383 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 2 avril 1840 — Lisez : Jugement du 31 mars dernier qui déclare en état de faillite ouverte le sieur FRAPPAZ, négociant, rue Saint-Florentin, 14, au lieu de rue St-Martin.

— Même rectification aux Nominations de syndics (N^o 1476 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 3 AVRIL.

Dix heures : Modemann, horloger, vér. — Oudin, md de nouveautés, id. — Chanu, fondeur en suifs, id. — Dlle Salomé, négociante, synd. — Amster, md de vins, rm. à huit.

Onze heures : Deslandes et femme, commissionnaire en marchandises, id. — Berard, négociant, conc. — Poreaux, commissionnaire en marchandises, id. — Letestu, négociant id. — Lambert, md de nouveautés, id. — Bondon, parfumeur, vér. — Grenier, bijoutier, synd.

Midi : Gosselin, commissionnaire, id. — Paris, menuisier en cadres, id. — Lesage, tapissier, id. — Pernoud, md de vins et épicier, conc. — Bernard, md de rubans de soie, id.

Trois heures : Houdet, fabricant de cartonnages, rem. à huit. — Church, fabr. de dentelles, clot. — Houzé, md de merceries, id. — Guérin, tailleur, synd.

DÉCÈS DU 31 MARS.

M. Girard, rue Montaigne, 16. — Mlle Neuhäusen, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 13. — M. Cusco, rue Saint-Honoré, 128. — M. Borda, rue Pelletier, 6. — M. le comte de Campora, rue de Ménars, 12. — Mme veuve Ladrien, rue Richelieu, 17. — M. Vachette, rue de Buffault, 11.

— M. Ludewicq, rue des Martyrs, 63. — M. Pléthou, rue du Sentier, 19. — M. Dumoulin, rue Montmartre, 113. — M. Lacoste, rue de la Chanverrie, 13. — M. Madouf, rue du Bouloi, 12. — M. Rogalet, rue de la Cossonnerie, 28. — Mlle Pauline, rue de Grenelle-St-Honoré, 47. — Mlle Rué, rue Saint-Denis, 67. — Mme veuve Spol, rue du Faubourg-Saint-Martin, 36. — M. Rouvet, rue du Petit-Thouars, 20. — Mme veuve Souff, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 77. — M. Verlentin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 149. — Mlle Pillas, rue Lobau, 6. — Mlle Gaudelot, rue de Grenelle-Saint-Germain, 59. — Mlle Maire, rue de Sèvres, 16. — Mme Courier, rue Saint-Placide, 9. — Mme Remars, rue Mazarine, 70. — Mme veuve Reson, rue de Fleurus, 17. — M. Genty, rue Neuve-St-Médard, 12. — Mme Gault, enclous de la Triaité, 57. — Mlle Luce, rue des Bernardins, 18.

BOURSE DU 2 AVRIL.

A TERME. 1^{er} c. Pl. ht. Pl. bas. der. a.

5 0/0 comptant. 113 15 113 40 113 15 113 15

— Fin courant. 113 60 113 70 113 60 113 60

3 0/0 comptant. 83 40 83 60 83 40 83 60

— Fin courant. 83 65 83 70 83 60 83 60

R. de Nap. compl. 104 » 104 20 104 » 104 20

— Fin courant. » » » » » » » »

Act. del. Banq. 3175 » Empr. remain 104 »

Act. del. Ville. 1276 25 » det. det. 28 1/2 »

Caisse Lafitte. 1065 » Esp. — det. 7 1/4 »